

No. 28529

**ISRAEL
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Memorandum of Understanding on cooperation in the fight
against illicit drngs. Signed at Jerusalem on 28 Novem-
ber and 6 December 1991**

Authentic text: English.

Registered by Israel on 27 December 1991.

**ISRAËL
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Mémorandum d'accord relatif à la coopération dans la lutte
contre les stupéfiants. Signé à Jerusalem les 28 novembre
et 6 décembre 1991**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par Israël le 27 décembre 1991.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING¹ BETWEEN THE STATE
OF ISRAEL AND THE UNITED STATES OF AMERICA ON CO-
OPERATION IN THE FIGHT AGAINST ILLICIT DRUGS

The Government of the State of Israel and the Government of the United States of America (hereinafter the parties) have reached the following understandings on bilateral cooperation to combat illicit narcotics trafficking and abuse:

- (1) The parties share a common goal of combatting illicit drugs, recognize the threat that the drug menace poses to human society, and agree that bilateral and multilateral cooperation are vital elements in the war against illicit drugs.
- (2) To achieve the goal of increased bilateral cooperation, the parties agree to meet, as deemed appropriate, to coordinate cooperative efforts in the fight against illicit drugs. The meetings will take place at least annually.
- (3) All cooperative efforts under this agreement shall be conducted in accordance with applicable national laws and regulations.
- (4) The parties will endeavor to share their knowledge, experience and methods in the interdiction of illicit narcotics.
- (5) The parties will endeavor to apply reciprocally the method of controlled delivery or other similar methods, including the prevention of unauthorized penetration of drugs and drug traffickers into each country.
- (6) The parties will endeavor to share their knowledge and resources in the area of narcotics law enforcement.
- (7) The parties will promote cooperation between police and other narcotics law enforcement agencies with regard to the exchange of information, interdiction and investigative methods used, as well as techniques employed to seize and arrest illicit drugs, drug traffickers and to disrupt their organizations.

¹ Came into force on 6 December 1991 by signature, in accordance with paragraph 20.

(8) The parties will endeavor to cooperate in gathering and sharing intelligence regarding the commerce in illicit drugs in the Middle East, Europe, and other areas as deemed appropriate.

(9) The parties will endeavor to cooperate in the area of legal assistance, which may involve criminal investigations, prosecutions, and other judicial proceedings in relation to drug trafficking offenses as embodied in the domestic laws of the parties.

(10) The parties will endeavor to promote cooperation in the training of law enforcement, treatment and rehabilitation, and prevention personnel of both countries.

(11) The parties will endeavor to cooperate in the development of scientific and technical tools to combat illicit narcotics production and trafficking.

(12) The parties will endeavor to cooperate in the promotion of bilateral drug awareness and information sharing in the fight against drugs by means to be mutually agreed upon.

(13) The parties will endeavor to cooperate in the development of drug prevention information and drug education programs, including the mass media, in their respective countries.

(14) The parties will endeavor to promote the exchange of information in the fields of drug education, information and prevention.

(15) The parties will endeavor to cooperate in the development of research methods for measuring the effectiveness of disseminated drug education information and drug education programs directed at various age and socio-economic groups.

(16) The parties will endeavor to cooperate in the preparation of various bi-national drug abuse and awareness research programs that are mutually agreed to.

(17) The parties will endeavor to cooperate in the development of drug treatment and rehabilitation models which meet their specific needs of treatment and rehabilitation. The above may include cooperation in the development of therapeutic communities, community-based treatment, and other programs in the medical and social fields as appropriate.

(18) The parties will endeavor to exchange knowledge and experience in the area of drug treatment and rehabilitation of convicts and ex-convicts.

(19) The parties have designated and authorized their respective national organs to represent them in the promotion of cooperative efforts as they may deem appropriate. Israel has designated the Israel Anti-Drug Authority; The United States has designated the Department of State, Bureau of International Narcotics Matters.

(20) a. This MOU shall come into force upon signature by the parties. Either party may terminate this MOU by giving written notification to the other party.

b. This MOU may be amended at any time by mutual written agreement of the parties.

Signed in Jerusalem, November, 28, 1991 (Kislev 21, 5752).
and December 6, 1991 (Kislev 29, 5752).

For the Government
of the State of Israel:

[Signed — Signé]¹

[Signed — Signé]²

For the Government
of the United States of America:

[Signed — Signé]³

Ambassador

¹ Signed by Yitzhak Shamir — Signé par Yitzhak Shamir.

² Signed by Elyakim Rubenstein — Signé par Elyakim Rubenstein.

³ Signed by William A. Brown — Signé par William A. Brown.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD¹ ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LA LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « les Parties ») ont conclu les accords ci-après relatifs à la coopération bilatérale dans la lutte contre le trafic et l'abus des stupéfiants :

1. Les Parties ont pour objectif commun, la lutte contre les drogues illicites; elles reconnaissent le danger que celles-ci représentent pour la société et sont convenues que la coopération bilatérale et multilatérale sont des éléments essentiels de cette lutte.
2. Pour atteindre l'objectif qui consiste à intensifier la coopération bilatérale, les Parties conviennent de tenir, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, des réunions en vue de coordonner leurs efforts communs dans la lutte contre les drogues illicites. Ces réunions auront lieu au moins une fois par an.
3. Tous les efforts déployés en coopération pour appliquer les dispositions du présent accord seront conformes aux lois et règlements nationaux en vigueur.
4. Les Parties s'efforceront de mettre en commun leurs connaissances et leur expérience et d'appliquer les mêmes méthodes de lutte.
5. Les Parties s'efforceront d'appliquer la méthode des livraisons surveillées ou d'autres méthodes analogues, notamment d'empêcher l'entrée illicite dans leur pays des drogues et des trafiquants en provenance de l'autre pays.
6. Les Parties s'efforceront de mettre en commun leurs connaissances et leurs ressources dans le domaine de la répression.
7. Les Parties favoriseront la coopération entre leurs services de police et autres services de répression du trafic des drogues en ce qui concerne l'échange d'informations, l'interdiction et les méthodes d'enquête appliquées ainsi que les techniques utilisées pour saisir les stupéfiants, arrêter les trafiquants et démanteler leurs réseaux.
8. Les Parties s'efforceront de collaborer entre elles à la collecte et au partage des renseignements concernant le commerce des drogues illicites au Moyen-Orient, en Europe et dans d'autres régions dans lesquelles elles jugeront nécessaire de le faire.
9. Les Parties s'efforceront de coopérer en se prêtant mutuellement une assistance dans le domaine juridique, par exemple dans le cadre des enquêtes pénales, des poursuites et autres procédures judiciaires liées aux délits relatifs au trafic des drogues, telles qu'elles sont prévues par leur législation nationale.
10. Les Parties s'efforceront de promouvoir la coopération mutuelle dans le domaine de la formation du personnel responsable de la répression, du traitement et de la réadaptation ainsi que de la prévention.

¹ Entré en vigueur le 6 décembre 1991 par la signature, conformément au paragraphe 20.

11. Les Parties s'efforceront de mettre au point d'un commun accord des moyens scientifiques et techniques permettant de lutter contre la production illicite et le trafic des stupéfiants.

12. Chacune des Parties s'efforcera de coopérer à la promotion, dans l'autre pays, d'une prise de conscience des dangers présentés par la drogue ainsi qu'à la mise en commun d'informations pour lutter contre la toxicomanie par des moyens dont elles conviendront d'un commun accord.

13. Les Parties s'efforceront de coopérer à l'élaboration, dans chaque pays, de programmes d'information sur la prévention de l'abus des drogues et d'éducation en matière de drogues, avec la participation des médias.

14. Les Parties s'efforceront de promouvoir l'échange de renseignements dans les domaines de l'éducation et de l'information en matière de drogues ainsi que de la prévention de l'abus des drogues.

15. Les Parties s'efforceront de coopérer à la mise au point de méthodes de recherche permettant d'évaluer l'efficacité des informations de caractère éducatif diffusées et des programmes d'éducation en matière de drogues destinés à des personnes appartenant à divers groupes d'âge et à divers groupes socio-économiques.

16. Les Parties s'efforceront de coopérer à l'élaboration de divers programmes bilatéraux de recherche sur l'abus des drogues et sur la sensibilisation au problème de la drogue, dont elles conviendront d'un commun accord.

17. Les Parties s'efforceront de coopérer à la mise au point de modèles de traitement et de réadaptation qui répondent à leurs besoins spécifiques en la matière. Elles collaboreront notamment entre elles à la création de communautés thérapeutiques et à l'application de programmes de traitement communautaires ainsi que d'autres programmes médicaux et sociaux, selon les besoins.

18. Les Parties s'efforceront de mettre en commun leurs connaissances et leur expérience en matière de traitement et de réadaptation des prisonniers et anciens prisonniers toxicomanes.

19. Les Parties ont chargé spécifiquement des organismes nationaux de les représenter pour promouvoir les activités communes qu'ils jugeront appropriées. Israël a désigné à cet effet l'Israël Anti-Drug Authority et les Etats-Unis le Bureau of International Narcotics Matters du Département d'Etat.

20. a) Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Chacune d'elles pourra le dénoncer en informant par écrit l'autre Partie de son intention de le faire.

b) Le présent mémorandum d'accord pourra être modifié par consentement mutuel entre les Parties, notifié par écrit.

Signé à Jérusalem, le 28 novembre 1991 (Kislev 21, 5752) et le 6 décembre 1991 (Kislev 29, 5752).

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :
[YITZHAK SHAMIR]
[ELYAKIM RUBENSTEIN]

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :
[WILLIAM A. BROWN]
Ambassadeur